Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 20 (1920)

Rubrik: Mai 1920

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 20.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

la fourniture de pain à prix réduit.

Le Conseil fédéral suisse,

Se basant sur le chiffre 1^{er} de l'arrêté fédéral du 3 avril 1919 limitant les pouvoirs extraordinaires du Conseil fédéral,

arrête:

Article premier. La Confédération subventionne la fourniture de pain à prix réduit.

Cette œuvre de secours est indépendante de l'assistance publique et doit en être séparée dans les cantons.

- Art. 2. Les gouvernements cantonaux détermineront, sur la base des prescriptions d'exécution édictées par l'Office fédéral de l'alimentation, les conditions que doivent remplir les habitants du canton, pour avoir droit à la fourniture de pain à prix réduit, au sens de l'article ci-dessus. Il tiendront compte à ce sujet du coût de la vie dans les diverses communes.
- Art. 3. La quantité journalière maximum de pain à prix réduit à laquelle le bénéficiaire a droit est fixée à 250 grammes par personne, sans différence d'âge. Les cantons ont la faculté de fixer à 125 grammes la ration journalière maximum pour les enfants âgés de moins de 2 ans.

Le subside n'est payé que pour le pain effectivement livré.

Art. 4. La Confédération prend à sa charge une somme égale à une fois et demie le montant des sub-

sides du canton et de la commune intéressés, mais jusqu'à concurrence de 9 centimes au maximum par kilogramme de pain.

4 mai 1920

- Art. 5. Les gouvernements cantonaux compétents décident du montant des subsides communaux. Sauf circonstances extraordinaires, la commune de domicile ne doit pas supporter moins d'un cinquième de la subvention totale.
- Art. 6. Les gouvernements cantonaux régleront la fourniture de pain à prix réduit de la manière qu'ils jugeront opportune, organiseront un contrôle exact et au besoin, l'exerceront avec le concours des autorités locales.

La Confédération paye ses subsides aux cantons, après présentation et approbation du compte mensuel.

Art. 7. Cet arrêté entre en vigueur le 1^{er} juin 1920. L'arrêté du Conseil fédéral du 23 octobre 1918, concernant la fourniture de pain à prix réduit, est abrogé à cette date.

L'Office fédéral de l'alimentation est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Berne, le 4 mai 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, MOTTA. Le chancelier de la Confédération, Steiger.

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

les indemnités allouées aux communes pour la subsistance des troupes pendant les jours de mobilisation.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département militaire, arrête:

Subsistance pendant les jours de mobilisation.

1. La ration journalière à livrer par les communes sur les places de rassemblement pour les jours de mobilisation se compose jusqu'à nouvel avis de:

600 gr. de pain;

300 gr. de viande fraîche;

3 dl. de lait frais) ou 2 dl. de lait et 50 gr. de 15 gr. de café rôti) chocolat;

150 gr. de légumes secs (ris, orge, haricots, pois, pâtes alimentaires, maïs, etc.).

Le sel et les épices suivant les besoins.

Les communes ont droit dans ce cas à une indemnité de fr. 2.20 par ration journalière, y compris le combustible nécessaire à la préparation des aliments; elles remettent facture au canton.

2. a) La ration de fourrage à livrer par les communes sur les places de rassemblement pour les jours de mobilisation est la suivante:

pour chevaux

pour mulets

7 mai 1920

- 4 kg. d'avoine.
- 4 à 5 kg. de foin.
- 2 à 3 kg. de paille fourragère, de paille hachée ou de balle d'épeautre.
- 2 kg. d'avoine.
- 3 à 4 kg. de foin.
- 2 à 4 kg. de paille fourragère, de paille hachée ou de balle d'épeautre.

Le commandant des troupes mobilisées indique à la commune sur le territoire de laquelle a lieu la mobilisation, dans les limites des quantités ci-dessus, le poids des rations de foin et de paille, etc., à livrer.

b) L'autorité communale de la place de mobilisation facture au commissariat central des guerres ses livraisons d'avoine, de foin et de paille fourragère (paille hachée et balle d'épeautre) et accompagne ses comptes des bons délivrés par les unités de troupes et les étatsmajors.

L'indemnité à allouer sera fixée ultérieurement.

- 3. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.
- 4. Les arrêtés du Conseil fédéral des 23 octobre 1918 et 15 avril 1919 sont abrogés.

Berne, le 7 mai 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, MOTTA. Le chancelier de la Confédération, Steiger.

Arrêté du Conseil fédéral

modifiant

partiellement l'arrêté du Conseil fédéral du 29 octobre 1918 concernant les déserteurs et réfractaires étrangers.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département militaire,

arrête:

1. L'arrêté du Conseil fédéral du 29 octobre 1918 concernant les déserteurs et réfractaires étrangers est modifié ainsi qu'il suit:

L'article premier reçoit la nouvelle teneur suivante:

Les déserteurs étrangers qui veulent passer la frontière suisse doivent être arrêtés et conduits, après le contrôle sanitaire, à l'autorité cantonale de police. On procède de la même façon à l'égard des déserteurs et réfractaires qui ont franchi la frontière, dès qu'ils sont découverts dans l'intérieur du pays.

Les personnes amenées aux lieux indiqués y sont immédiatement soumises à un interrogatoire. Le procèsverbal de cet interrogatoire doit constater aussi exactement que possible leur état civil, leur origine et les motifs de leur désertion ou de leur refus de service, ainsi que les condamnations déjà encourues et tous les faits qui caractérisent l'individu.

L'article 2 reçoit le nouvel alinéa suivant:

Une copie du procès-verbal de l'interrogatoire est adressée au Département militaire suisse.

L'article 5 est biffé.

L'article 11 a la teneur suivante:

7 mai 1920

Les déserteurs et réfractaires ne peuvent changer de résidence qu'avec la permission de l'autorité cantonale au contrôle de laquelle ils sont soumis.

L'article 14 est biffé.

2. Le présent arrêté entre en vigueur le 7 mai 1920.

Berne, le 7 mai 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, MOTTA. Le chancelier de la Confédération, Steiger.

Arrêté du Conseil fédéral

26 avril 1920

abrogeant

l'arrêté du Conseil fédéral du 22 février 1916 sur le service de renseignements au profit de puissances étrangères.

Le Conseil fédéral suisse,

arrête:

L'arrêté du Conseil fédéral du 22 février 1916 sur le service de renseignements au profit de puissances étrangères est abrogé.

Berne, le 26 avril 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, MOTTA. Le chancelier de la Confédération, Steiger.

Autorisation générale d'exportation.

(Décision de l'Office fédéral de l'alimentation.)

L'Office fédéral de l'alimentation,

Se basant sur l'arrêté du Conseil fédéral du 30 août 1918 concernant les interdictions d'exportation et en complément à ses décisions précédentes portant octroi d'autorisations générales d'exportation,

décide:

Article premier. Une autorisation générale d'exportation, révocable en tout temps, est accordée pour les marchandises suivantes, classées dans l'ordre du tarif d'usage des douanes suisses:

Nº	du tarif	Désignation de la marchandise.
	6	Autres céréales, ni perlées, ni égrugées.
	15	Malt.
ex	45	Pommes de terre, par envois jusqu'à 100 kg.
		brut.
ex	46/47a	/b Epices de tout genre moulues et non mou-
	*	lues, à l'exception du sucre aromatisé.
ex	63	Farine phosphatée Pestalozzi.
	88/89	Conserves de poissons, de tout genre.
ex	92	Lait en poudre, par envois jusqu'à 5 kg.
		brut.
	109	Feuilles de tabac non manufacturées, côtes
		et tiges de tabac.
	211a	Feuillée, roseaux, paille, balle de céréales.
	213	Tourteaux et farine de tourteaux; caroubes.
	215	Son.
	216b	Déchets de la minoterie pour l'alimentation
		du bétail.

Art. 2. Tout envoi de marchandises effectué à la faveur d'une autorisation générale d'exportation doit être accompagné d'une seule déclaration d'exportation.

10 mai 1920

- Art. 3. Les droits acquittés pour des permis d'exportation non utilisés ne sont pas remboursés.
- Art. 4. La présente décision entrera en vigueur le 15 mai 1920.

Berne, le 10 mai 1920.

Office fédéral de l'alimentation: KÄPPELI.

Mesures préventives contre le typhus exanthématique.

6 mai 1920

(Décision du Département fédéral de l'économie publique.)

En complément de notre décision du 7 février 1920 portant application de mesures préventives contre le typhus exanthématique, sont déclarés contaminés par cette maladie la Bulgarie, le royaume des Serbes, des Croates et des Slovènes et l'Albanie.

Les voyageurs arrivant de ces pays seront soumis, au moment où ils franchissent la frontière suisse, à une visite sanitaire suivie, le cas échéant, d'un épouillage, en conformité de l'arrêté du Conseil fédéral du 7 février 1920.

L'importation des habits, du linge et des effets de literie usagés provenant des pays mentionnés plus haut est interdite, pour autant que ces objets ne sont transportés comme bagages (effets personnels).

Département fédéral de l'économie publique : SCHULTHESS.

Année 1920

XVII

Prescriptions d'exécution

édictées par

l'Office fédéral de l'alimentation pour l'action fédérale de secours en vertu des arrêtés du Conseil fédéral du 18 octobre 1918 concernant la fourniture de lait frais à prix réduit aux personnes à revenu modeste, du 20 février 1920 concernant l'allocation de subsides destinés à abaisser le prix du lait frais, et du 4 mai 1920 concernant la fourniture de pain à prix réduit.

(Décision de l'Office fédéral de l'alimentation.)

Le Département fédéral de l'économie publique,

arrête:

Article premier. Ont droit à la fourniture de lait frais et de pain à prix réduit les familles et les personnes vivant seules qui doivent acheter du lait frais et du pain, à condition qu'elles fassent elles-mêmes leur ménage, et que leur revenu global n'excède pas mensuellement les montants fixés à l'art. 2. A la demande des intéressés, on déterminera au besoin le revenu global mensuel en tenant compte de la moyenne de l'année.

Art. 2. Les limites de revenus donnant droit à la fourniture de lait frais et de pain à prix réduit ne doivent pas dépasser les chiffres suivants:

10	mai
19	920

Catégorie	glo	onnes t seules	Familles de membres, faisant commun ménag								je		
Cate	Revenu	Person vivant	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	et ainsi de suite
I II III IV	par mois	150 125 105 85	225 190 155 120	260 215 180 145	290 240 205 170	320 270 230 195	350 300 255 220	380 330 285 245	410 360 315 275	440 390 345 305	470 420 375 335	505 450 405 365	n n n

Les domestiques, servantes, pensionnaires, etc., ne comptent pas comme membres de la famille.

Si le revenu ne peut pas être exactement fixé parce qu'il s'agit seulement de revenus en nature, il ne peut être déterminé d'après les chiffres de la catégorie 4 du tableau ci-dessus, alors même que la commune est classée dans une autre catégorie.

- Art. 3. Dans les communes classées dans les catégories 3 et 4 du tableau, les limites de revenus pour les ouvriers et employés, qui n'ont qu'un revenu en nature insignifiant ou qui n'en ont pas du tout, peuvent être fixées d'après la catégorie suivante.
- · Art. 4. Il appartient aux gouvernements cantonaux de classer les communes, suivant les conditions d'existence, dans l'une ou l'autre des catégories prévues.
- Art. 5. Le revenu global comprend le produit total en espèces du travail (y compris les allocations et gratifications) et de la fortune ainsi que le revenu en nature de tous les membres de la famille vivant en ménage commun, les personnes majeures y comprises.

Le revenu sera déterminé non seulement d'après les rôles de l'impôt, mais aussi d'après les pièces justificatives des salaires et des traitements, etc. Les personnes qui demandent à être mises au bénéfice de la fourni-

ture de lait et de pain à prix réduit ont l'obligation de faire des déclarations conformes à la vérité.

Les personnes ou familles dont le revenu consiste essentiellement en revenu de la fortune ne seront pas, en règle générale, mises au bénéfice de cette action de secours.

Le revenu en nature doit être évalué en argent.

- Art. 6. En cas de besoins spéciaux (maladie, etc.), il pourra aussi être fourni temporairement du lait et du pain à prix réduit aux ménages dont les revenus dépassent quelque peu les limites des revenus fixées à l'article 2 ci-dessus.
- Art. 7. Les étrangers ne peuvent être admis à bénéficier de cette action de secours que s'ils habitaient déjà en Suisse avant le 1^{er} janvier 1917. Les personnes de nationalité suisse remplissant les conditions prescrites bénéficient immédiatement de cette action de secours.
- Art. 8. Du lait ou du pain, ou tous les deux, peuvent être livrés à prix réduit à des institutions de bienfaisance revêtant un caractère d'utilité publique soutenue principalement par des subventions volontaires, et qui fournissent du lait ou du pain, ou tous les deux à la fois, aux enfants des nécessiteux (pouponnières, crèches, gouttes de lait) lorsque les comptes de ces institutions accusent de grands déficits.
 - Art. 9. La quantité de lait qui peut être fournie à prix réduit est fixée comme suit:
 - 1 litre par jour pour les enfants au-dessous de 7 ans, ¹/₂ litre par jour pour toutes les autres personnes.

La ration journalière de pain qui peut être fournie à prix réduit est de 250 grammes par personne sans différence d'âge. Les cantons ont la faculté de fixer une ration de 125 grammes pour les enfants âgés de moins de 2 ans.

10 mai 1920

Art. 10. La fourniture du lait et du pain à prix réduit sera soumise à un contrôle précis (listes des bénéficiaires, de leurs revenus, délivrance de tickets ou de bons de rabais, etc.). En particulier il faut examiner si les revenus totaux mensuels des bénéficiaires se sont modifiés.

Les communes doivent veiller à ce que les subsides fédéraux obtenus par l'intermédiaire des cantons soient versés aux bénéficiaires conformément aux prescriptions.

Ont peut retirer la faveur du lait et du pain à prix réduit aux personnes qui s'adonnent à la boisson ou qui fuient notoirement le travail, aux prodigues, de même qu'aux personnes qui l'ont obtenue par des fausses déclarations.

- Art. 11. On doit réserver aux intéressés un droit de recours contre toutes les mesures prises par les commissions alimentaires ou de secours, ou par les autorités communales en exécution des arrêtés du Conseil fédéral, des prescriptions d'exécution, etc., concernant la fourniture de lait et de pain à prix réduit. On donnera connaissance à l'intéressé de l'existence de ce droit de recours lorsqu'on lui notifiera la décision prise.
- Art. 12. Les cantons adresseront leurs relevés de compte mensuels avec pièces à l'appui à l'Office fédéral pour l'action de secours.

Sont admis pour le contrôle des paiements faits aux intéressés:

a) La délivrance de bons de rabais qui sont remis par les cantons d'après le modèle des bons de rabais fédéraux en vigueur jusqu'au 31 mars 1920 et qui, comme

jusqu'à maintenant, portent le nom de la commune du vendeur et de l'acheteur.

b) La tenue de livrets dans lesquels les vendeurs indiquent la quantité journalière de pain et de lait fournie à prix réduit aux intéressés. A la fin du mois le bénéficiaire du lait ou du pain à prix réduit, ou son représentant, doit attester par sa signature l'exactitude des quantités indiquées.

Les offices cantonaux de secours fixent, dans la règle, le procédé de contrôle que chaque commune doit appliquer. L'Office fédéral pour l'action de secours peut, de son côté, demander l'application de l'un ou de l'autre procédé de contrôle dans une commune déterminée.

Les cantons et les communes paieront les subsides de la Confédération, du canton et de la commune aux laitiers et aux boulangers, dès que les comptes et pièces à l'appui (bons de rabais, livrets, etc.) auront été vérifiés. Les subsides fédéraux seront versés immédiatement après l'approbation du compte cantonal.

Art. 13. La fourniture de lait et de pain à prix réduit n'est pas en œuvre d'assistance publique et doit en être séparée dans les cantons.

Cette action ne doit également pas être exécutée à l'aide d'organes de la police.

Art. 14. Au surplus les cantons ont la faculté de limiter encore, selon les besoins de leur population et de leur administration, la fourniture de pain et de lait à prix réduit, soit en diminuant les rations, soit en changeant les communes de catégorie, soit en réduisant les subsides ou en les supprimant complètement.

Dans de tels cas, le subside fédéral est aussi proportionnellement réduit.

Art. 15. Cette décision entre en vigueur le 1er juin 1920 et abroge les prescriptions d'exécution du 21 décembre 1918 édictées par l'Office fédéral de l'alimentation pour l'action fédérale de secours, en vertu des arrêtés du Conseil fédéral du 18 octobre 1918, 23 octobre 1918, 29 octobre 1918 et 21 décembre 1918, concernant la fourniture de pain et de lait de consommation, de pommes de terre et de combustibles à prix réduits aux personnes à revenu modeste.

10 mai 1920

Office fédéral de l'alimentation: KÄPPELI.

Prise d'inventaire des cuirs et peaux bruts et cuirs tannés.

5 mai 1920

(Décision du Département de l'économie publique.)

En vertu des arrêtés du Conseil fédéral des 11 avril 1916 concernant l'inventaire et le séquestre des marchandises, et 22 mai 1918 concernant l'approvisionnement du pays en cuirs, il est ordonné

la prise d'inventaire

des stocks de cuirs et peaux bruts et cuirs tannés se trouvant dans le pays.

Article premier. La prise d'inventaire s'étend aux catégories suivantes de cuirs et peaux bruts et cuirs tannés indigènes et importés:

I. Cuirs et peaux bruts:

- 1º Cuirs de bœuf, de vache et de génisse,
- 2º cuirs de taureau.
- 3º broutards,

4º peaux de veau,

5º cuirs de cheval,

6º peaux de mouton,

7º peaux de chèvre et de chevrette,

8º peaux de chèvre (broutards).

11. Cuirs tannés:

1º Cuir pour semelles,

2º cuir pour tiges,

3º cuir pour selliers et pour harnachement,

4° cuir pour courroies,

5º courroies de transmission terminées et enveloppes antidérapantes en cuir.

Sont exceptés de la prise d'inventaire:

- a) Les stocks des administrations militaires suisses et cantonales,
- b) les provisions pour les besoins ordinaires de deux mois se trouvant chez les *cordonniers* et *selliers* exerçant leur profession d'une mannière régulière,
- c) les quantités inférieures à 100 kg. de chacune des catégories mentionnées ci-dessus,
- d) les courroies de transmission et les enveloppes antidérapantes en usage.
- Art. 2. Sont astreints à la déclaration aussi bien les propriétaires que les détenteurs.

Le propriétaire est astreint à la déclaration, qu'il détienne la marchandise ou non.

Est considérée comme détenteur toute personne ou maison qui détient des marchandises pour n'importe quel tiers. Dès lors, a notamment la qualité de détenteur, toute personne ou maison qui dispose à quelque titre que ce soit (propriétaire, locataire, administra-

teur, etc.) du local dans lequel sont déposées les marchandises. La situation du détenteur vis-à-vis du propriétaire, qu'il soit par exemple entrepositaire, gérant, créancier-gagiste, n'entre pas en ligne de compte.

Art. 3. Doivent être déclarées les quantités effectivement existantes le 25 mai 1920, à 7 heures du soir.

Les marchandises en cours de transport à l'intérieur de la Suisse le jour de la prise d'inventaire sont soumises à la déclaration et doivent être traitées comme si elles étaient déjà parvenues à destination. L'expéditeur est responsable de ce que le destinataire soit informé à temps de l'expédition effectuée, mais c'est au destinataire qu'incombe la déclaration.

Art. 4. La déclaration doit être faite sur le formulaire spécialement affecté à ce but et être adressée sous pli recommandé jusqu'au 31 mai 1920 au plus tard à la section des industries du cuir, à Berne.

En tant qu'elle connaît leur adresse, la section des industries du cuir enverra le formulaire prescrit aux personnes et maisons astreintes à la déclaration. Les personnes et maisons qui, étant astreintes à la déclaration, n'auront pas reçu de formulaire jusqu'au 20 mai 1920, sont tenues de le réclamer à temps à la section précitée.

- Art. 5. La section des industries du cuir fera procéder dans les tanneries en même temps qu'à la prise d'inventaire du cuir, à une prise d'inventaire des cuirs et peaux bruts et en travail.
- Art. 6. Toute annonce concernant des offres de vente ou d'achat de cuir et de courroies de transmission doit porter le nom complet et l'adresse exacte de son auteur.

Art. 7. La section des industries du cuir est autorisée à procéder à toutes les enquêtes qui lui paraîtront nécessaires en vue de vérifier les déclarations qui lui auront été faites; elle peut notamment prendre connaissance des livres de commerce, accéder dans les locaux et entrepôts, exiger la production de tous documents et requérir toutes explications. Les autorités cantonales et communales sont tenues de seconder les organes de contrôle dans l'accomplissement de leur tâche.

Art. 8. Quiconque contrevient à la présente décision ou aux prescriptions rendues en vue de son exécution, notamment celui qui ne fait pas, fait inexactement ou trop tard les déclarations exigées, sera puni en vertu de l'article 10 de l'arrêté du Conseil fédéral du 11 avril 1916, concernant l'inventaire et le séquestre de marchandises (dans sa teneur du 15 décembre 1917) et des articles 5 et 6 de l'arrêté du Conseil fédéral du 22 mai 1918 concernant l'approvisionnement du pays en cuirs.

Art. 9. La présente décision entre en vigueur le 15 mai 1920.

Berne, le 5 mai 1920.

Département fédéral de l'économie publique : SCHULTHESS.

Prise d'inventaire des chaussures neuves.

5 mai 1920

(Décision du Département fédéral de l'économie publique.)

En vertu des arrêtés du Conseil fédéral du 11 avril 1916 concernant l'inventaire et le séquestre des marchandises, et du 22 mai 1918 concernant l'approvisionnement du pays en cuirs, il est ordonné

la prise d'inventaire

de tous les stocks de chaussures neuves se trouvant dans le pays.

Article premier. Quiconque, soit pour son compte personnel, soit pour compte d'autres personnes, a en sa possession ou a entreposé des chaussures neuves chez des tiers, est tenu d'annoncer conformément à la vérité, à la section des industries du cuir du Département fédéral de l'économie publique à Berne, ses provisions au 25 mai 1920 à 7 heures du soir.

Sont par conséquent astreints à la déclaration les propriétaires pour toutes les chaussures leur appartenant, que ces chaussures se trouvent dans leurs propres locaux, dans des locaux loués, ou soient entreposées chez des tiers, ainsi que les maisons et personnes qui détiennent des chaussures pour n'importe quel propriétaire.

Art. 2. Sont exceptés de la prise d'inventaire:

- a) Tous les stocks inférieurs à 40 paires;
- b) tous les stocks qui se trouvent dans les ménages, ainsi que dans les hôpitaux, orphelinats, asiles et autres établissements similaires, dans la me-

- sure où ces stocks sont nécessaires aux besoins personnels des membres de la famille et des personnes vivant dans l'établissement;
- c) toutes les chaussures pour enfants (séries 17 à 29);
- d) toutes les catégories de pantoufles, souliers de maison, souliers pour gymnastes, sandales de bois et zoccolis, ainsi que les chaussures confectionnées entièrement en bois;
- e) les chaussures appartenant à des administrations militaires ou qui ont été fabriquées pour celles-cí.
- Art. 3. La déclaration doit être faite sur le formulaire spécialement affecté à ce but et être adressée sous pli recommandé à la section des industries du cuir jusqu'au 31 mai 1920 au plus tard. Ladite section enverra le formulaire aux personnes et maisons qui sont astreintes à la déclaration et dont elle connaît l'adresse. Les personnes et maisons qui, étant astreintes à la déclaration, n'auront pas reçu de formulaire jusqu'au 20 mai 1920, sont tenues de le réclamer à temps à la section précitée.
- Art. 4. Les marchandises en cours de transport à l'intérieur de la Suisse le jour de la prise d'inventaire sont soumises à la déclaration et doivent être traitées comme si elles étaient parvenues à destination. L'expéditeur est responsable de ce que le destinataire soit informé à temps de l'expédition effectuée, mais c'est au destinataire qu'incombe la déclaration.
- Art. 5. Celui qui reçoit des chaussures de l'étranger est tenu de déclarer à la section des industries du cuir même la marchandise en cours de transport le jour de l'inventaire.

Art. 6. Toute annonce contenant des offres de vente de chaussures doit porter le nom complet et l'adresse exacte de son auteur.

5 mai 1920

- Art. 7. La section des industries du cuir est autorisée à édicter des prescriptions relatives à la prise d'inventaire des chaussures en cours de fabrication et de leurs parties détachées, en particulier d'exiger des fabriques de souliers, de socques et de tiges, des indications concernant leur production.
- Art. 8. La section des industries du cuir est autorisée à procéder à toutes les enquêtes qui lui paraîtront nécessaires en vue de vérifier les déclarations qui lui auront été faites; elle peut notamment prendre connaissance des livres de commerce, pénétrer dans les locaux et entrepôts, exiger la production de tous documents et requérir toutes explications.
- Art. 9. Quiconque contrevient à la présente décision et aux prescriptions et instructions rendues en vue de son exécution, en particulier celui qui ne fait pas, fait inexactement ou trop tard les déclarations exigées, sera puni en vertu de l'article 10 de l'arrêté du Conseil fédéral du 11 avril et le séquestre de marchandises (dans sa teneur du 15 décembre 1917) et des articles 5 et 6 de l'arrêté du Conseil fédéral du 22 mai 1918 concernant l'approvisionnement du pays en cuirs.

Art. 10. La présente décision entre en vigueur le 15 mai 1920.

Berne, le 5 mai 1920,

Département fédéral de l'économie publique: SCHULTHESS.

26 avril 1920

Adhésion de la Suède

à la

Convention internationale sur l'interdiction du phosphore blanc (jaune) dans l'industrie des allumettes.

Par note du 10 avril 1920, la légation de Suède, à Berne, a informé le Conseil fédéral de l'adhésion de la Suède à la convention internationale du 26 septembre 1906 sur l'interdiction de l'emploi du phosphore blanc (jaune) dans l'industrie des allumettes.

Berne, le 26 avril 1920.

Chancellerie fédérale.

NB. Les Etats ayant adhéré à cette convention sont actuellement les suivants: Allemagne, Danemark, Espagne, France, Grande-Bretagne et Irlande, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Suède, Suisse et Tunisie.

Arrêté du Conseil fédéral

tendant à

atténuer la pénurie de logements en favorisant la construction de bâtiments.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu le second alinéa du chiffre I de l'arrêté fédéral du 3 avril 1919 limitant les pouvoirs extraordinaires du Conseil fédéral,

arrête:

Article premier. De concert avec les cantons, la Confédération favorise la création de logements revétant un caractère d'hygiène incontestable par des particuliers, des coopératives et les pouvoirs publics en subventionnant la construction de nouvelles maisons d'habitation ainsi que les transformations des bâtiments dont le coût dépasse 3000 francs et d'où résulte une augmentation du nombre des logements.

L'octroi des subventions est subordonné à la condition que les constructions soient terminées au plus tard le 31 décembre 1921.

- Art. 2. Il est prévu à cet effet un crédit unique de 10 millions de francs. Ce crédit sera prélevé sur le "fonds de chômage".
- Art. 3. Le taux du subside fédéral au propriétaire du bâtiment varie du 5 au 15% du coût total de construction, selon le genre et la destination du bâtiment, sous réserve de la fixation d'un montant maximum opérée sur la base du devis.

Art. 4. Entre des projets de construction offrant des avantages approximativement équivalents, on prendra tout d'abord en considération ceux qui, proportionnellement aux subsides à fournir, atténueront la pénurie de logements avec le plus d'efficacité.

L'importance de la subvention dépendra du nombre de projets présentés et des avantages qu'offre chacun d'eux; la réalisation de bonnes conditions d'hygiène, le caractère esthétique de l'immeuble et une politique rationnelle de colonisation seront aussi pris en considération, si des avantages peuvent être obtenus sans augmentation de dépenses.

- Art. 5. Le subside ne peut être accordé que si le canton assume une prestation égale.
- Art. 6. Les cantons décident si et dans quelle mesure les communes intéressées sont appelés à participer aux subventions.

Des subsides des communes ou éventuellement des tiers peuvent remplacer les subsides cantonaux; les cantons n'en doivent pas moins veiller dans ce cas à l'observation des mesures prescrites.

Art. 7. La Confédération et le canton ont, en proportion de leur participation, une créance qui doit être annotée au registre foncier, conformément à l'article 959 du code civil suisse, sur la moitié du bénéfice réalisé par des transferts de propriété dans les 15 ans du jour de l'annotation.

Par bénéfice il faut entendre la différence entre le prix de vente et le prix de revient, et par prix de revient le prix de l'immeuble (terrain et construction) diminué des subventions.

- Art. 8. Pendant la période de quinze ans prévue à l'article 7, le revenu locatif du bâtiment ne doit pas excéder le 6 à 8% du prix de revient.
- Art. 9. Les subsides de la Confédération et des cantons ne peuvent être accordés que si, lors de la présentation de la demande, accompagnée des pièces annexes, la preuve est faite que le surplus des dépenses nécessaires à la construction est assuré.
- Art. 10. Celui qui intentionnellement, par de fausses indications ou de toute autre façon, se soustrait ou tente de se soustraire à l'exécution de l'obligation fondée sur l'article 7, perd toute part au bénéfice, sans préjudice de poursuites pénales éventuelles.

Dans ce cas, tout le bénéfice revient à la Confédération et au canton, proportionnellement à leurs parts contributives.

Art. 11. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

Les cantons qui veulent faire application du présent arrêté édictent les dipositions d'exécution.

Art. 12. Le Département fédéral de l'économie publique est chargé de l'exécution du présent arrêté et donne les instructions nécessaires.

Berne, le 11 mai 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, MOTTA. Le chancelier de la Confédération, Steiger.

Protocole additionnel

à la

Convention de Berne revisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Ratification par la Tunisie.

Par note du 23 avril 1920, l'Ambassade de France à Berne a remis au Conseil fédéral l'instrument de ratification de la France, au nom de la Tunisie, du Protocole signé à Berne le 20 mars 1914 additionnel à la convention conclue à Berne le 9 septembre 1886 et modifiée à Berlin le 13 novembre 1908 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Berne, le 8 mai 1920.

Chancellerie fédérale.

8 mai 1920

Adhésion de l'Union Sud-Africaine

à la

Convention de Berne revisée du 13 novembre 1908 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Par note du 28 avril 1920, la légation britannique à Berne a notifié au Conseil fédéral l'adhésion de l'Union Sud-Africaine à la convention de Berne revisée,

du 13 novembre 1908, pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, et complétée par le protocole additionnel du 20 mars 1914.

8 mai 1920

Berne, le 8 mai 1920.

Chancellerie fédérale.

Note. Les États ayant adhéré à cette convention sont actuellement les suivants: Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne, France, Grande-Bretagne, Haïti, Italie, Japon, Libéria, Luxembourg, Maroc, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Suède, Suisse, Tunisie et Union Sud-Africaine.

Arrêté du Conseil fédéral

18 mai 1920

concernant

la suspension partielle de l'assistance des chômeurs.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu le second alinéa du chiffre I de l'arrêté fédéral du 3 avril 1919 limitant les pouvoirs extraordinaires du Conseil fédéral.

Dans l'intention de limiter l'assistance-chômage prévue par l'arrêté du Conseil fédéral du 29 octobre 1919 dans la mesure où la situation générale du marché du travail le permet,

arrête:

Article premier. Les secours prévus aux articles 1 à 12 de l'arrêté du Conseil fédéral du 29 octobre 1919

sont suspendus dès le 24 mai 1920 pour les métiers suivants, tels qu'ils figurent au numéro 11 du "Marché suisse du travail":

dans l'industrie du bâtiment: pour tous les métiers groupés sous ce titre, à l'exception des colleurs de papiers peints;

dans l'industrie du bois et du verre: pour tous les métiers groupés sous ce titre, à l'exception des poseurs de bois;

dans l'industrie métallurgique: pour tous les métiers groupés sous ce titre, à l'exception des tourneurs, monteurs-électriciens, chauffeurs et machinistes, installateurs, mécaniciens, serruriers en bâtiment, serruriers pour machines, aides-monteurs, manœuvres de l'industrie métallurgique;

dans le *vêtement et l'industrie textile*: pour tous les coiffeurs, chapeliers, fourreurs et pelletiers, passementiers, tailleurs, tisserands, apprêteurs, fileurs, laveurs chimiques, tricoteurs, teinturiers, cordiers et ouvriers confectionnant les peignes de métiers à tisser;

dans l'alimentation: pour tous les tabatiers, machinistes pour cigarettes et meuniers;

dans l'industrie graphique: pour tous les typographes, compositeurs-machinistes, imprimeurs en chromo, cartonniers-relieurs, cartonniers-machinistes et cartonniers-coupeurs;

dans l'industrie hotelière, restaurants et cafés: pour tous les jardiniers d'hôtel, maîtres-cavistes, garçons de cuisine, garçons d'office;

dans l'agriculture et le jardinage: pour tous les métiers groupés sous ce titre;

enfin pour tout le personnel féminin, à l'exception des ouvrières de l'industrie horlogère et de la broderie possédant des connaissances professionnelles.

Art. 2. Le Département fédéral de l'économie publique est autorisé, suivant la situation générale du marché du travail, à accorder derechef l'assistance à certaines des catégories mentionnées à l'article premier, ou au contraire à étendre la suspension des secours à d'autres catégories professionnelles. Il communiquera chaque fois à temps aux gouvernements cantonaux le moment de l'entrée en vigueur de sa décision et le publiera dans la Feuille fédérale.

18 mai 1920

Berne, le 18 mai 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, MOTTA. Le chancelier de la Confédération, Steiger.

Mouture des céréales panifiables, emploi et vente des produits de la mouture.

21 mai 1920

(Décision de l'Office fédéral de l'alimentation.)

L'Office fédéral de l'alimentation,

Se basant sur l'arrêté du Conseil fédéral du 30 mai 1919 concernant la suppression graduelle de l'activité économique de guerre de l'Office fédéral de l'alimentation,

décide:

Article premier. Les meuniers sont tenus à moudre, selon les règles de l'art, les céréales panifiables après les avoir bien nettoyées et à ne retirer de la mouture que les produits suivants:

environ

82% de farine panifiable, y compris 6% au maximum de farine blanche et (ou) de semoule,

au maximum

3% de farine fourragère,

au maximum

5% de remoulages

et environ

10% de son.

Art. 2. On établira un échantillon type de la farine panifiable que le service des denrées monopolisées enverra gratuitement aux intéressés qui le demanderont.

La farine panifiable qui doit être extraite ne devra pas différer sensiblement de ce type de farine entière, ni par sa nuance (constatée par l'épreuve à l'eau d'après le procédé de Pekar), ni par sa composition constatée par l'analyse.

- Art. 3. Le service des denrées monopolisées fixe pour chaque moulin de commerce un contingent (quote-part) de froment sur la base de la quantité de blé étranger qu'il moulait avant la guerre, en tenant compte, toutefois, des besoins particuliers de la région intéressée.
- Art. 4. Les meuniers ont l'obligation de tenir des livres sur la mouture des céréales et sur la vente des produits de la mouture qui permettent de se rendre compte exactement du résultat de la mouture, de l'emploi et des prix de vente des produits de celle-ci.
- Art. 5. Il est interdit d'employer de la farine blanche, pure ou mélangée, dans la fabrication professionnelle des pains gros ou petits.
- Art. 6. On ne doit employer pour la fabrication des pâtes alimentaires que les matières premières adjugées spécialement à cet effet par le service des denrées

monopolisées. Du reste, il est interdit d'employer, d'acheter ou de vendre des produits de la mouture de céréales panifiables pour fabriquer des pâtes alimentaires.

Art. 7. Il est interdit d'affourrager le bétail avec de la farine panifiable, de la farine blanche, de la semoule, ainsi qu'avec du pain propre à l'alimentation humaine.

Art. 8. Les prix maxima des produits de la mouture des céréales panifiables sont fixées comme suit:

Prix de vente du moulin ou du négociant, marchandise prise au moulin ou au magasin du négociant, par 100 kg.

Marchandise	par 100 kg. et plus net, sans sac	par 25 à 100 kg. net, sans sac	Prix de détail, marchandise prise au magasin de vente, par moins de 25 kg.		
Farine blanche et	Fr.	Fr.	Fr.		
semoule	127. —	130. —	150		
Farine panifiable	73.50	76.50	85		

Art. 9. Les prix maxima fixés à l'article 8 s'entendent contre paiement au comptant de la marchandise, lors de la livraison. Ils constituent des prix maxima absolus et ne peuvent être majorés d'aucune mise en compte de frais accessoires, ni d'un montant faisant retour à l'acheteur sous forme d'escompte ou de rabais. En cas de paiement à terme, un intérêt de ½ % par mois, au maximum, compté dès la livraison jusqu'au jour du paiement, est autorisé. Toutefois, il est interdit d'augmenter préalablement les prix maxima d'un intérêt.

Les sacs prêtés peuvent être facturés à leur valeur réelle, à condition que celle-ci soit restituée s'ils sont rendus en bon état et dans un délai déterminé.

Art. 10. Lorsque des communes ou des contrées entières se trouvent dans des circonstances spéciales,

les cantons sont autorisés à réduire ou à majorer les prix de vente au détail fixés à l'article 8 de la présente décision.

- Art. 11. La liste des prix maxima doit être affichée dans les magasins de vente au détail, à un endroit bien visible pour la clientèle.
- Art. 12. Les meuniers, les commerçants, les boulangers et les consommateurs doivent permettre aux organes de contrôle le libre accès dans leurs locaux et fournir à ceux-ci tous les renseignements nécessaires pour le contrôle.
- Art. 13. On fixera à part les prix de vente du service des denrées monopolisées pour les céréales panifiables et les succédanés éventuels destinés à fabriquer de la farine et d'autres denrées alimentaires, ainsi que pour des produits techniques.
- Art. 14. Le service des denrées monopolisées est autorisé à réglementer la livraison et l'emploi de la farine importée, ainsi qu'éventuellement des matières destinées à faire durer davantage la farine panifiable, en s'appuyant sur la présente décision et d'entente avec la direction de l'Office fédéral de l'alimentation.
- Art. 15. Les moulins de commerce auxquels un contingent est fixé doivent annoncer par lettre recommandée au secrétariat du service des denrées monopolisées, à Berne, dès l'entrée en vigueur de la présente décision, leurs approvisionnements réels en farine blanche, semoule et farine panifiable.
- Art. 16. Toute contravention intentionnelle ou par négligence aux prescriptions de la présente décision sera punie conformément à l'article 3 de l'arrêté du Conseil fédéral du 30 mai 1919 concernant la suppres-

sion graduelle de l'activité économique de guerre de l'Office fédéral de l'alimentation.

21 mai 1920

Art. 17. La présente décision entre en vigueur le 25 mai 1920.

Sont abrogés dès cette date: la décision de l'Office fédéral de l'alimentation du 20 septembre 1919 concernant la mouture des céréales panifiables, l'emploi et la vente des produits de la mouture et le chiffre IV de la liste des prix maxima des denrées monopolisées et de leurs produits du 23 décembre 1919.

Les faits qui se sont passés pendant que les prescriptions précités abrogées étaient en vigueur seront jugés, même après le 25 mai 1920, conformément aux dispositions pénales des dites prescriptions.

Berne, le 21 mai 1920.

Office fédéral de l'alimentation: KÄPPELI.

Prix maxima des pâtes alimentaires.

21 mai 1920

(Décision de l'Office fédéral de l'alimentation.)

L'Office fédéral de l'alimentation,

Se basant sur l'arrêté du Conseil fédéral du 30 mai 1919 concernant la suppression graduelle de l'activité économique de guerre de l'Office fédéral de l'alimentation et en renvoyant à sa décision du 25 juin 1919 concernant les prix maxima des denrées monopolisées et de leurs produits,

décide:

Article premier. A partir du 25 mai 1920, les prix maxima des pâtes alimentaires seront fixés pour les

consommateurs comme suit: pâtes de qualité unique, non empaquetées, en caisse ou en sac fr. 1.60 le kg, par quantités supérieurs ou inférieures à 1 kg, marchandise prise au magasin de vente.

- Art. 2. Le chiffre 3 de la liste des prix maxima des denrées monopolisées et de leurs produits du 23 décembre 1919 est abrogé.
- Art. 3. Les contraventions à la présente décision seront punies conformément aux dispositions pénales de l'arrêté du Conseil fédéral du 30 mai 1919 concernant la suppression graduelle de l'activité économique de guerre de l'Office fédéral de l'alimentation.

Les faits qui se sont passés pendant que les dispositions abrogées étaient en vigueur seront jugés, même après le 25 mai 1920, conformément aux dispositions des dites prescriptions.

Berne, le 21 mai 1920.

Office fédéral de l'alimentation: KÄPPELI.

Autorisations générales d'exportation.

4 mai 1920

Article premier. En application de l'article 2 de l'arrêté du Conseil fédéral du 30 août 1918 concernant les interdictions d'exportation et en complément des décisions antérieures du Département fédéral de l'économie publique, les marchandises suivantes sont mises au bénéfice d'une autorisation générale d'exportation, révocable en tout temps:

Nº du tarif

Désignation de la marchandise

Ex catégorie V, Bois:

ex 250

Bois de fusils ébauchés.

Ex catégorie VIIB, Lin, chanvre, jute, ramie, etc.: 417/418 Couvertures (tapis de lit, de table, etc.), encadrées.

Ex catégorie VII D, Laine:

489

Etoffes de feutre.

Ex catégorie XIA, Fer:

748/50

Limes et râpes taillées.

 $\left\{\begin{array}{l} \text{ex } 787 \\ \text{ex } 788 \ b \end{array}\right\}$

Ustensiles de ménage en tôle de fer, bruts, adoucis, zingués, étamés, cuivrés, nickelés.

Art. 2. La présente décision entre en vigueur le 15 mai 1920.

Berne, le 4 mai 1920.

Département fédéral de l'économie publique : SCHULTHESS.

Règlement de transport

des

entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur suisses, du 1^{er} janvier 1894.

Annexe V du 22 décembre 1908.

IX^{me} feuille complémentaire.

(Approuvée par arrêté du Conseil fédéral du 18 mai 1920.)

Applicable à partir du 1er juillet 1920.

L'appendice à l'annexe V, contenant les prescriptions spéciales pour le transport par chemins de fer à traction électrique de certains objets qui, à teneur de l'annexe V, sont admis au transport sous certaines conditions, est modifiée comme suit:

- a) Les chiffres 2 à 4 sont supprimés et remplacés par les dispositions suivantes:
- "2. Les wagons en tôle et les wagons-réservoirs (wagons-citernes) employés pour le transport des marchandises désignées aux numéros VII, X, XI, XI a, XI b, XX, XXI et XXII, ainsi que les wagons découverts sur lesquels sont chargées les marchandises désignées aux numéros X, XI a, XI b, XX, XXI, XXII, XXIII, XXXIII et L seront intercalés dans le train de manière à être précédés d'au moins 3 autres wagons dont le plus rapproché d'eux devra être un wagon couvert."
- 3. Les wagons désignés sous chiffre 2 doivent, pour le transport sur des tronçons à traction électri-

que avec lignes aériennes, être munis d'une étiquette portant l'avis suivant: 18 mai 1920

"Sur les tronçons à traction électrique avec lignes aériennes ce wagon sera intercalé dans le train de manière à être précédé d'au moins 3 autres wagons dont le plus rapproché devra être un wagon couvert.

Cette étiquette sera apposée par la station de départ ou, pour les envois venant de l'étranger, par la station frontière."

b) Les dispositions des chiffres 5 à 7 prendront les numéros 4 à 6.

Berne, le 18 mai 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, MOTTA. Le chancelier de la Confédération, Steiger.

Autorisation générale d'exportation.

25 mai 1920

(Décision du Département fédéral de l'économie publique.)

Article premier. Par application de l'article 2 de l'arrêté du Conseil fédéral du 30 août 1918 concernant les interdictions d'exportation et en complément de décisions antérieures du Département fédéral de l'économie publique, sont mises au bénéfice d'une autorisation générale d'exportation, révocable en tout temps, les marchandises suivantes:

Nº du tarif

Désignation de la marchandise

ex catégorie V, Bois:

229/230 Bois de construction et bois d'œuvre, bruts: essences feuillues et résineuses;

25 mai	Nº du tarif	Désignation de la marchandise
1920	231/232	Bois de construction et bois d'œuvre, équar-
э		ris à la hache: essences feuillues et rési-
		neuses;
	235/237	Bois de construction et bois d'œuvre, sciés
		de long ou refendus, même complètement
		équarris: de chêne, d'autres essences feuil-
		lues, d'essences résineuses;
	240	Bois de construction et bois d'œuvre, em- boîtés;
	250	Ouvrages en bois de tout genre, non dénom-
¥		més ailleurs au tarif général, ébauchés, même rabotés: non assemblés;
	251/252	Menuiserie de bâtiment, finie, même avec
		ferrures ou vitrée: baraquements et pièces
		de baraquements.

L'autorisation générale d'exportation est donc applicable à toutes les marchandises rentrant sous les numéros précités du tarif douanier.

Art. 2. La présente décision entre en vigueur le 1^{er} juin 1920.

Berne, le 25 mai 1920.

Département fédéral de l'économie publique : SCHULTHESS.

Abrogation d'autorisations générales d'exportation.

20 mai 1920

Article premier. L'autorisation générale d'exportation, accordée par l'arrêté du 23 juin 1919 pour la fonte de fer siliceuse, le ferrochrome et autres alliages de fer semblables, bruts (nº 710 b du tarif douanier), est abrogée.

Art. 2. Cette décision entre en vigueur le 25 mai 1920.

Berne, le 20 mai 1920.

Département fédéral de l'économie publique : SCHULTHESS.

Retrait d'autorisations générales d'exportation.

5 juin 1920

(Décision de l'Office fédéral de l'alimentation.)

Article premier. L'autorisation générale d'exportation accordée par la décision du 16 février 1920 de l'Office fédéral de l'alimentation est révoquée en ce qui concerne les articles suivants:

Nº du tarif des douanes

Désignation de la marchandise

ex 14 Maïs en grains perlés, égrugés, mondés ou concassés; gruau, semoule.

ex 16 et 18 Farine de maïs.

Art. 2. Cette décision entre en vigueur le 12 juin 1920.

Berne, le 5 juin 1920.

Office fédéral de l'alimentation: KÄPPELI.